

celles et terrains compris dans les secteurs ou lieux dits :

— Mahémédia, Fouchana, Khlédia, Kabouti, Djebel Rezas, Mornag, Cébala du Mornag et Zacula du Mornag du gouvernorat de Zaghouan, à l'exclusion des parcelles comprises dans la zone AOC Grand Cru Mornag.

— Fondouk Djedid, Khanguet El Hajej, Béni Ayech, Samech, Grombalia, Turki, Nianou, Bou-Argoub, Bordj Hfaledh, Sidi Dhahar, Belli et Karouba du

gouvernorat de Nabeul, à l'exclusion des parcelles comprises dans la zone AOC Sidi Salem.

Tunis, le 20 novembre 1980

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MEALI

Ministère de la Santé Publique

CENTRES THERMAUX

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980 fixant les spécialités médicales du Centre Thermal de Korbous

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 81-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme;

Arrête :

Article Unique. — Les soins et actes thermaux dispensés dans le Centre de Korbous sont les suivants

I. — BALNEOTHERAPIE :

- Bain thermal
- Bains spécialisés
 - Ozone
 - Carbogazeux
- Douches médicales
 - Sous marine
 - Vapeur
 - Sous pressions
 - Au jet
 - Manteau
 - Ecossaise
- Pédiluve
- Manuluve
- Fangothérapie

II. — KINESITHERAPIE :

- Massages
 - Massage segmentaire
 - Massage général
- Mécanothérapie
 - Mionation
 - Gymnastique corrective
 - Ergothérapie
 - Poulthérapie

III. — ELECTROTHERAPIE :

- Infra rouge
- Ultra son
- Ultra violet
- Ondes courtes
- Courant galvanique
- Diathermie

IV. — CRENOTHERAPIE SPECIALISEE :

O.R.L.

- Inhalation
- Gargarisme
- Aérosols
- Pulvérisation
- Douche pharyngée
- Douche nasale

Gynécologie

- Douche vaginale

Stomatologie

- Crénothérapie dentaire

Maladies Métaboliques

- Crénothérapie des surcharges pondérales
- Crénothérapie du diabète
- Crénothérapie de la goutte

Tunis, le 20 novembre 1980

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MEALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980 fixant les spécialités médicales du centre de Hammam Bourguiba

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme;

Arrête :

Article Unique. — Les soins et actes thermaux dispensés dans le Centre de Hammam Bourguiba sont les suivants :

- Bain thermal
- Douches médicales
 - Sous pression
 - Manteau
 - Ecossaise
- Humage
- Crénothérapie dentaire

- Douche nasale
- Douche pharyngée
- Inhalation
- Gargarisme
- Aérosols
- Rééducation respiratoire
- Massage segmentaire
- Massage général
- Ergothérapie

Tunis le 20 novembre 1980

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MEALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980 fixant les spécialités médicales du centre de Djebel Oust

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 75-58 du 14 juin 1973, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme;

Arrête :

Article Unique. — Les soins et actes thermaux dispensés dans le Centre de Djebel Oust sont les suivants :

I. — BALNEOTHERAPIE :

- Bain thermal
- Bains spécialisés :
 - Ozone
 - Carbogazeux
- Douches médicales :
 - Sous marine
 - Vapeur
 - Sous pression
 - Au jet
 - Marteau
 - Ecosseuse

- Pédiluve
- Manuluve
- Fangothérapie

II. — KINESITHERAPIE :

Massages

- Massage segmentaire
- Massage général

Mécanothérapie

- Elongation
- Gymnastique correctrice
- Ergothérapie
- Poulthérapie

Rééducation en piscine

III. — ELECTROTHERAPIE :

- Infra rouge
- Ultra Son

- Ultra violet
- Ondes courtes
- Courant galvanique
- Diathermie

IV. — CRÉNOTHERAPIE SPECIALISEE :

O.R.L.

- Inhalation
- Gargarisme
- Aérosols
- Pulvérisation
- Douche pharyngée
- Douche nasale

Gynécologie

- Douche vaginale

Stomatologie

- Crénothérapie dentaire

Maladies Métaboliques

- Crénothérapie des surcharges pondérales
- Crénothérapie du diabète
- Crénothérapie de la goutte

Tunis le 20 novembre 1980

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MEALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980, fixant les conditions d'agrément des centres thermaux à vocation de médecine préventive curative et de convalescence

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 75-58 du 14 juin 1973, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme;

Arrête :

Article Premier. — Les conditions d'agrément des Centres thermaux pour la reconnaissance de la vocation de médecine préventive, curative et de convalescence sont définies conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Pour qu'un centre thermal soit agréé il doit répondre aux conditions ci-après :

1) Il doit utiliser les eaux thermo-minérales provenant d'une source bactériologiquement propre et ayant les propriétés physico-chimiques et des indications thérapeutiques reconnues par la commission médicale prévue à l'article 7 du décret sus-visé.

2) Il doit comporter les infrastructures, les installations et les équipements, et disposer de personnel médical, paramédical, technique, administratif et de servitude qui répondent aux normes techniques et scientifiques jugées satisfaisantes par la commission sus-visée.

Art. 3. — Les normes de conformité énumérées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté sont fixées dans un cahier des charges élaboré par la dite commission médicale.

Tunis, le 20 novembre 1980

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MEALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980, reconnaissant la vocation de formation de Médecine préventive, curative et de convalescence au centre thermal de Korbous

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 66-2 du 20 janvier 1966, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi N° 75-56 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 74-1064 du 28 novembre 1974 portant missions et attributions du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme et notamment son article 1er;

Vu l'avis de la commission médicale prévue à l'article 7 du décret sus-visé.

Arrête :

Article Unique. — Le centre thermal de Korbous a une vocation de Médecine préventive, curative et de convalescence.

Tunis le, 20 novembre 1980

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MEALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980, reconnaissant la vocation de formation de Médecine préventive, curative et de convalescence au centre de Hammam Bourguiba

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 66-2 du 20 janvier 1966, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi N° 75-56 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 74-1064 du 28 novembre 1974, portant missions et attributions du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme et notamment son article 1er;

Vu l'avis de la commission médicale prévue à l'article 7 du décret sus-visé.

Arrête :

Article Unique. — Le centre thermal de Hammam Bourguiba a une vocation de médecine préventive, curative et de convalescence.

Tunis le, 20 novembre 1980

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MEALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980, reconnaissant la vocation de formation de Médecine préventive, curative et de convalescence au centre de Djebel Oust

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 66-2 du 20 janvier 1966, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi N° 75-56 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 74-1064 du 28 novembre 1974, portant missions et attributions du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme et notamment son article 1er;

Vu l'avis de la commission médicale prévue à l'article 7 du décret sus-visé.

Arrête :

Article Unique. — Le centre thermal de Djebel Oust a une vocation de médecine préventive, curative et de convalescence

Tunis le, 20 novembre 1980

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MEALI